

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Estonie

1. Le Gouvernement de l'Estonie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Estonie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'Estonie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	151
	– pour chaque classe supplémentaire	47
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	203
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	47
	– quel que soit le nombre de classes	188
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– quel que soit le nombre de classes	235

3. Cette modification prendra effet le 11 mai 2015. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Estonie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 31 mars 2015